

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT CHRIST BRIOST**

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 080-218006609-20231213-DEL_04_131223-DE



Séance du 13 décembre 2023

Délib. n° 04/131223

L'An deux mil vingt trois, le treize décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire dans la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Monsieur Joël BELLARD, Maire.

Nombre de membres

En exercice : 10

Présent(s) : 7

Pouvoir(s) : 3

Date de convocation :

07/12/2023

Secrétaire de séance:

Mme SZAREK France

Étaient présents :

Mr BELLARD Joël	Mr LABRUYERE Renaud	Mr BURLAT Julien
Mr BIGOT Arnaud	Mme GRIFFON Brigitte	Mme LECAT Vanessa
Mme SZAREK France		

Absent(s) excusé(s) : Mr LEPOIX Pierre, Mme GRIMAUX Brigitte, Mr DEVAUX Maxime

Pouvoir(s) : Mr LEPOIX Pierre à Mr LABRUYERE Renaud

Mme GRIMAUX Brigitte à Mme SZAREK France

Mr DEVAUX Maxime à Mr BIGOT Arnaud

**Objet : Délibération portant sur la modification de la
régie unique de la commune**

Monsieur le Maire expose, qu'il souhaite élargir l'objet de la régie pêche au produit des coupes de bois et des concessions cimetière, et ce afin d'en faciliter l'encaissement.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie **unique** de recettes dans la collectivité de Saint Christ Briost ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Saint Christ Briost (80200) au 2 rue de l'église

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de tickets de pêche
- Vente de concessions cimetière
- Vente de bois

Compte d'imputation : 7035
Compte d'imputation : 70311
Compte d'imputation : 7023

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;

2° : Chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- d'un ticket de pêche
- ou d'un arrêté de concession cimetière
- ou d'une facture de bois

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT CHRIST BRIOST**

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 080-218006609-20231213-DEL_04_131223-DE

Séance du 13 décembre 2023

Délib. n° 04/131223

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Montdidier.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le maire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Joël BELLARD

